REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE D'USSAC
Corrèze

Place de la Mairie 19270 Ussac

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50

ARRETE N°2025 V 152

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ZAC DE LA GARE, ZAC DE L'AIGUILLON, ROUTE DE LA MOUILLADE, ROUTE DE LANEL, ROUTE DE LA CHANOURDIE, RUE DE L'OCCITANIE, ROUTE DE LACOMBE

COMMUNE D'USSAC

Le Maire de la Commune d'Ussac,

Vu les articles L 2212-3 et L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police de circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1, R 325 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I.8ème partie – Signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 Novembre 1992 modifié et livre I.4ème partie – Signalisation prescription approuvée par arrêté ministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Vu la demande en date du 08 novembre 2025 par laquelle Joël CHANOURDIE, président de l'association RUNNING CLUB USSAC , sollicite auprès de la commune d'Ussac, l'autorisation pour l'organisation d'une course pédestre « L'USSACOISE » sur l'emprise du domaine public,

Considérant que pour assurer la sécurité des riverains, des organisateurs, des spectateurs et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE N°1 : La course pédestre « L'USSACOISE » se déroulera sur la partie gauche de la chaussée sur l'ensemble du parcours (ZAC de la Gare, ZAC de l'Aiguillon, route de la Mouillade, route de Lanel, route de la Chanourdie, rue de l'Occitanie et route de Lacombe) entre 08h00 et 13h00 le dimanche 1 mars 2026.

Pendant cette période, une déviation sera mise en place au niveau de la route départementale de la Mouillade D 170E1.

ARTICLE N°2 : La circulation des automobilistes, des riverains et des occupants de la ZAC de la Gare et de l'Aiguillon sera impérativement maintenue pendant le déroulement de la course pédestre.
Des jalonneurs devront être mis en place tout au long du parcours et les organisateurs de la course veilleront à ce que le code de la route soit respecté.

Publié le 14/11/2025 11:14 (Europe/Paris)
Par Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/44269

ARTICLE N°3 : En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages à autrui pendant le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE N°4 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de la section réglementée, publiée et affiché dans la commune d'Ussac.

ARTICLE N°5 : le maire informe que la présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle (il) peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE N°6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M Joël CHANOURDIE (organisateur de cette manifestation).
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Donzenac et d'Allassac.
- SDIS de la Corrèze

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Ussac, le 12/11/2025

« Pour le Maire par délégation,
L'Adjoint »

Certifié(e) exécutoire et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

Publié le : 14/11/2025 11:14 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/44269